

Texte pseudonymisé

Avertissement: Ce document pseudonymisé a une valeur purement informative. Le document original seul fait foi.

Arrêt N°134/23 - VIII – CIV

Arrêt civil

Audience publique du dix-neuf octobre deux mille vingt-trois

Numéro CAL-2022-00163 du rôle

Composition:

Elisabeth WEYRICH, président de chambre,
Françoise ROSEN, premier conseiller,
Yola SCHMIT, premier conseiller,
Amra ADROVIC, greffier.

Entre :

PERSONNE1.), demeurant à L-ADRESSE1.),

appelante aux termes d'un exploit de l'huissier de justice Frank SCHAAL de Luxembourg des 27 et 28 décembre 2021,

comparant initialement par Maître Philippe STROESSER, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg,

et :

1. PERSONNE2.), demeurant à L-ADRESSE2.),

intimée aux fins du susdit exploit SCHAAL,

comparant par la société à responsabilité limitée Etude d'Avocats GROSS & Associés, établie et ayant son siège social à L-2155 Luxembourg, 78, Mühlenweg, inscrite sur la liste V du Tableau de

l'Ordre des Avocats du Barreau de Luxembourg, immatriculée au Registre de Commerce et des Sociétés de Luxembourg sous le numéro B250053, représentée aux fins de la présente procédure par Maître David GROSS, avocat à la Cour,

2. PERSONNE3.), demeurant à, L-ADRESSE3.),

intimée aux fins du susdit exploit SCHAAL,

défaillant,

3. PERSONNE4.), demeurant à D-ADRESSE4.),

intimée aux fins du susdit exploit SCHAAL,

défaillante,

4. PERSONNE5.), demeurant à L-ADRESSE5.),

intimée aux fins du susdit exploit SCHAAL,

défaillante,

LA COUR D'APPEL

Suivant déclaration de succession du 28 mars 2017 et acte de notoriété du 29 mars 2017 établis par le notaire Maître Carlo Goedert, feu PERSONNE6.) est décédé ab intestat le DATE1.). Il a laissé pour lui succéder son épouse, PERSONNE2.) ainsi que ses quatre enfants PERSONNE3.), PERSONNE4.), PERSONNE1.) et PERSONNE5.).

Par acte d'huissier de justice du 26 septembre 2019, PERSONNE2.) a assigné PERSONNE3.), PERSONNE4.), PERSONNE1.) et PERSONNE5.) devant le tribunal d'arrondissement de Luxembourg, siégeant en matière civile, aux fins de voir condamner, sous le bénéfice de l'exécution provisoire, PERSONNE1.) à rendre compte de sa gestion quant aux opérations bancaires effectuées par elle sur les comptes bancaires détenus par feu PERSONNE6.) auprès de l'établissement public la SOCIETE1.) (ci-après SOCIETE2.)) depuis le 13 janvier 2014 jusqu'au jour du décès de feu PERSONNE6.), dans un délai d'un mois à compter de la signification du jugement à intervenir et sous peine d'astreinte de 150 € par jour de retard.

Elle a encore réclamé, sur base de l'article 792 du Code civil, la condamnation de PERSONNE1.) au paiement de la somme de 96.548,97 € avec les intérêts légaux à partir des dates respectives des prélèvements, jusqu'à solde, la majoration du taux d'intérêt de trois points et une indemnité de procédure de 2.000 €.

Par jugement du 19 octobre 2021, le tribunal a reçu la demande en reddition de compte en la forme, a dit non fondée la demande en reddition de compte relative au compte NUMERO1.) ouvert au nom de PERSONNE6.) auprès de la SOCIETE2.), et quant au compte NUMERO2.) ouvert au nom de PERSONNE6.) auprès de la SOCIETE2.), a ordonné à PERSONNE1.) de rendre compte de la gestion du compte NUMERO2.) ouvert au nom PERSONNE6.) auprès de la SOCIETE2.) pour la période allant du 6 octobre 2014 au DATE1.), jour du décès de PERSONNE6.).

Il a dit que la reddition des comptes devra s'effectuer dans un délai de quatre mois à partir de la signification du jugement, a réservé la demande tendant à voir assortir la condamnation d'une astreinte, et a réservé les droits des parties pour le surplus et les dépens.

Par acte d'huissier de justice des 27 et 28 décembre 2021, PERSONNE1.) a relevé appel de ce jugement.

PERSONNE3.), PERSONNE4.) et PERSONNE5.) n'ont pas constitué avocat.

L'acte d'appel a été délivré en personne à PERSONNE5.), de sorte qu'il y a lieu de statuer par arrêt réputé contradictoire à son égard.

L'acte d'appel n'a pas été délivré à personne pour PERSONNE3.). Les modalités de remise de l'acte d'appel pour PERSONNE4.) n'ont pas été versées.

Par courrier du 27 septembre 2022, Maître Philippe Stroesser, mandataire de la partie appelante PERSONNE1.), a informé le magistrat de la mise en état qu'il a déposé son mandat.

PERSONNE2.) conclut en ordre principal à voir annuler, sinon, à voir déclarer irrecevable l'acte d'appel des 27 et 28 décembre 2021, à défaut pour PERSONNE1.) d'avoir procédé à la réassignation des parties intimées défaillantes auxquelles l'acte d'appel n'a pas pu être remis en personne.

Par courrier du 6 février 2023, le magistrat de la mise en état a demandé aux mandataires des parties de régulariser la procédure à l'égard de PERSONNE3.), sur le fondement de l'article 84 du NCPC

et, concernant la partie défaillante PERSONNE4.), de verser les pièces relatives aux modalités de remise de l'acte d'appel à cette partie.

Ces devoirs n'ont pas été accomplis.

Aux termes de l'article 84 du NCPC « si, de deux ou plusieurs parties citées, toutes ne comparaissent pas, les parties défaillantes, auxquelles l'acte introductif d'instance n'avait pas été délivré à personne, sont, à l'expiration du délai de comparution, recitées par l'huissier de justice, avec mention, dans la recitation, que le jugement à intervenir sera réputé contradictoire.

A l'expiration des nouveaux délais d'ajournement, il sera statué par un seul jugement contradictoire entre toutes les parties, qu'elles aient été ou non représentées par un mandataire ».

Si l'article 84 du NCPC ne prévoit pas de sanction en cas de défaut de réassignation, la charge de citer à nouveau la partie saisie défaillante incombant aux parties appelantes, le défaut de réassignation est cependant à sanctionner par l'irrecevabilité de l'appel. En effet l'inobservation de la procédure du défaut profit-joint entraîne la nullité de l'arrêt rendu contradictoirement à l'égard de l'intimé qui comparaît et par défaut à l'égard de l'intimé défaillant (Cour 23, 2.1960, P. 18, 162); or le seul moyen d'éviter de rendre une décision nulle, d'une nullité d'ordre public, en contrevenant à l'alinéa 2 de l'article 84 du NCPC, consiste à déclarer l'appel irrecevable (voir Cour d'appel, 6 mai 2004, n°27944 du rôle ; Cour d'appel, 6 janvier 2012, n° 35470 du rôle).

Avant d'appliquer cette solution, il y lieu d'enjoindre à la partie appelante PERSONNE1.) de procéder à la réassignation de la partie PERSONNE3.) endéans un délai de deux mois à partir du prononcé du présent arrêt.

Concernant la partie PERSONNE4.), il y a lieu d'enjoindre à la partie appelante PERSONNE1.) de verser, endéans le délai de deux mois à partir du prononcé du présent arrêt, les actes émis par les autorités judiciaires allemandes, sinon un huissier de justice allemand, relatifs aux modalités de remise de l'acte d'assignation de PERSONNE4.) du 27 décembre 2021 devant la Cour d'appel, sinon de procéder à une nouvelle assignation de la partie PERSONNE4.) endéans le délai précité, devant la Cour d'appel, 1^{ère} chambre, siégeant en matière civile.

PAR CES MOTIFS

la Cour d'appel, huitième chambre, siégeant en matière civile, statuant par défaut à l'égard de PERSONNE3.) et de PERSONNE4.), par arrêt réputé contradictoire à l'égard de PERSONNE5.) et contradictoirement à l'égard des autres parties,

avant tout autre progrès en cause,

enjoint à PERSONNE1.) de procéder à la réassignation de PERSONNE3.) devant la Cour d'appel, 1^{ère} chambre, siégeant en matière civile, et ce dans les deux mois du prononcé du présent arrêt et de verser endéans ce même délai les actes émis par les autorités judiciaires allemandes, sinon un huissier de justice allemand relatifs aux modalités de remise de l'acte d'assignation de PERSONNE4.) du 27 décembre 2021 devant la Cour d'appel, sinon à défaut de ces pièces de procéder à une nouvelle assignation de PERSONNE4.) devant la Cour d'appel, 1^{ère} chambre, siégeant en matière civile;

surseoit à statuer sur l'appel;

réserve les dépens.